

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 66

15 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 295/68 de la Commission, du 12 mars 1968, modifiant les règlements ayant fixé les prélèvements applicables en janvier et février 1968 à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux 1
- Règlement (CEE) n° 296/68 de la Commission, du 14 mars 1968, fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 17
- Règlement (CEE) n° 298/68 de la Commission, du 14 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 18
- Règlement (CEE) n° 299/68 de la Commission, du 14 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 19
- Règlement (CEE) n° 300/68 de la Commission, du 14 mars 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales 21
- Règlement (CEE) n° 301/68 de la Commission, du 14 mars 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 23
- Règlement (CEE) n° 302/68 de la Commission, du 14 mars 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures 26
- Règlement (CEE) n° 303/68 de la Commission, du 14 mars 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 295/68 DE LA COMMISSION
du 12 mars 1968

modifiant les règlements ayant fixé les prélèvements applicables en janvier et février 1968 à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 198/68 du Conseil, du 20 février 1968 ⁽³⁾, a prorogé à compter du 1^{er} janvier 1968, en le modifiant, le règlement n° 361/67/CEE qui fixait le régime particulier précédemment applicable aux prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour animaux, en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer; que, dès lors, il convient de modifier les prélèvements qui avaient été fixés pour les mois de janvier et février 1968 au même niveau que pour les produits en provenance des autres pays tiers en raison du fait que la durée de validité du règlement n° 361/67/CEE avait été initialement limitée au 31 décembre 1967;

considérant que ce dernier règlement dispose qu'afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoire d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés pour animaux, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n° 1079/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967 ⁽⁴⁾, sont remplacés respectivement par les annexes I A et I B du présent règlement, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Article 2

L'annexe du règlement n° 1085/67/CEE de la Commission, du 29 décembre 1967 ⁽⁵⁾, est remplacée par l'annexe II du présent règlement, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) n° 26/68 de la Commission, du 9 janvier 1968 ⁽⁶⁾, est remplacée par l'annexe III du présent règlement, avec effet à compter du 10 janvier 1968.

Article 4

L'annexe du règlement (CEE) n° 61/68 de la Commission, du 17 janvier 1968 ⁽⁷⁾, est remplacée par l'annexe IV du présent règlement, avec effet à compter du 18 janvier 1968.

Article 5

L'annexe du règlement (CEE) n° 106/68 de la Commission, du 26 janvier 1968 ⁽⁸⁾, est remplacée par l'annexe V du présent règlement, avec effet à compter du 27 janvier 1968.

Article 6

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 121/68 de la Commission, du 30 janvier 1968 ⁽⁹⁾, sont remplacées respectivement par les annexes VI A et VI B du présent règlement, avec effet à compter du 1^{er} février 1968.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 320 du 30. 12. 1967, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° 320 du 30. 12. 1967, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1968, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 15 du 18. 1. 1968, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1968, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1968, p. 5.

Article 7

L'annexe du règlement (CEE) n° 196/68 de la Commission, du 19 février 1968 ⁽¹⁾, est remplacée par l'annexe VII du présent règlement, avec effet à compter du 20 février 1968.

l'annexe VIII du présent règlement, avec effet à compter du 21 février 1968.

*Article 9**Article 8*

L'annexe du règlement (CEE) n° 202/68 de la Commission, du 20 février 1968 ⁽²⁾, est remplacée par

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 44 du 20.2.1968, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 21.2.1968, p. 7.

ANNEXE I A

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
07.06 B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,631 ⁽¹⁾	0,511 ⁽¹⁾
11.01 C (II) (a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,807	6,307
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,824	3,574
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,260	5,760
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,514	3,264
11.01 D	Farine de riz	0,250	0
11.01 E (I) (a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	6,949	6,449
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,335	4,085
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	3,905	3,655
11.01 E (II) (a)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.01 E (II) (b)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.01 E (III)	Farine de millet	1,591	1,341
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	3,570	3,320

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité au 6 % de la valeur en douane.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.01 E (V)	Farine de céréales autres que de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A I (b)	Grains de froment mondés	7,084	6,834
11.02 A I (c)	Grains de froment perlés	8,471	8,221
11.02 A I (d)	Grains de froment seulement concassés ou aplatis	5,491	5,241
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	9,748	9,248
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,491	5,241
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,072	6,572
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,974	3,724
11.02 A II (b)	Grains de seigle mondés	5,106	4,856
11.02 A II (c)	Grains de seigle perlés	6,092	5,842
11.02 A II (d)	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	3,974	3,724
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,072	6,572
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,974	3,724
11.02 A III a) (1) (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,508	7,008
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,824	3,574
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,900	6,400
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,514	3,264
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,807	6,307
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,824	3,574
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,260	5,760
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,514	3,264
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	6,949	6,449

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	2,741	2,241
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,335	4,085
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	3,905	3,655
11.02 A III b) (1) (dd)	Gruaux et semoules de riz	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ee) (11)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (1) (ee) (22)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	1,591	1,341
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	3,570	3,320
11.02 A III b) (1) (hh)	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge mondés	5,856	5,606
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	3,514	3,264
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	5,370	5,120
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs mondés	5,983	5,733
11.02 A III b) (2) (dd)	Grains de sarrasin mondés	0,250	0
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	2,354	2,104
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	5,458	5,208
11.02 A III b) (2) (gg)	Grains mondés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (3) (aa)	Grains d'orge perlés	9,260	8,760
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	5,370	5,120
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs perlés	5,983	5,733
11.02 A III b) (3) (dd)	Grains de sarrasin perlés	0,250	0
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	2,354	2,104
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	5,458	5,208
11.02 A III b) (3) (gg)	Grains perlés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	3,824	3,574
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,514	3,264

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	3,905	3,655
11.02 A III b) (4) (dd)	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis	0,250	0
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	1,591	1,341
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	3,570	3,320
11.02 A III b) (4) (gg)	Grains seulement concassés ou aplatis, de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,949	6,449
11.02 A III b) (5) (aa) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	2,867	2,367
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,359	5,859
11.02 A III b) (5) (aa) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,905	3,655
11.02 A III b) (5) (bb) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	1,591	1,341
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,570	3,320
11.02 A III b) (5) (bb) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	4,354	3,854
11.02 B (II)	Germes de céréales autres que de froment, même en farines	3,187	2,687
11.06 A (I)	Farines et semoules de manioc, dénaturées	0,881	0,451
11.06 A (II)	Farines et semoules de manioc, non dénaturées	3,704	1,824
11.06 B (I)	Farines et semoules dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,881	0,451

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B (II)	Farines et semoules non dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	3,704	1,824
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	10,046	9,146
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,734	6,834
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,137	6,237
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,560	4,660
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,137	6,237
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,560	4,660
11.07 (B) (I)	Malt de froment torréfié	8,864	7,964
11.07 (B) (II)	Malt d'orge torréfié	6,331	5,431
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	6,331	5,431
11.08 A I	Amidon de maïs	3,704	2,004
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,704	2,004
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la fécule destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,704	2,004
11.08 A III	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	3,955	2,255
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	3,704	2,004
11.08 A IV (b)	Amidons et féculs autres que les amidons de céréales et la fécule de pommes de terre	3,704	1,714
11.09 (A)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés	19,100	4,100
11.09 (B)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés	17,490	2,490
17.02 B II (a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,615	2,615
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,504	2,004
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,274	1,274
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,038	2,038

⁽¹⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,076	4,076
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,019	1,019
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	4,076	4,076
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,274	1,274
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,019	1,019
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	4,076	4,076

ANNEXE I B

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 194/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg			
		Élément mobile		Élément fixe	
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers (sauf E.A. M.A. et P.T. O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.07 B (II) (a) (1) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 % en poids	0,559	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	1,747	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	2,935	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids	3,494	(¹)	0,90	0

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

ANNEXE II

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,160	6,660
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,024	3,774
11.01 E (III)	Farine de millet	2,866	2,616
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,900	7,400
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,024	3,774
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,160	6,660
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,024	3,774
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	2,866	2,616
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	4,024	3,774
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	6,170	5,920
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	4,354	4,104
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	6,170	5,920
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	4,354	4,104
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	4,024	3,774
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	2,866	2,616
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,117	4,617
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	2,866	2,616

ANNEXE III

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (III)	Farine de millet	2,611	2,361
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	2,611	2,361
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	3,954	3,704
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	3,954	3,704
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	2,611	2,361
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,667	4,167
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	2,611	2,361

ANNEXE IV

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A I (b)	Grains de froment mondés	7,416	7,166
11.02 A I (c)	Grains de froment perlés	8,871	8,621
11.02 A I (d)	Grains de froment seulement concassés ou aplatis	5,746	5,496
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	10,198	9,698
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,746	5,496
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	4,541	4,041
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	10,491	9,591
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,066	7,166
11.07 (B) (I)	Malt de froment, torréfié	9,251	8,351
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	4,505	2,805
11.09 (A)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés	20,100	5,100

ANNEXE V

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,710	6,210
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,769	3,519
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,400	6,900
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,769	3,519
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,710	6,210
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,769	3,519
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	3,769	3,519
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	5,770	5,520
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	5,770	5,520
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,769	3,519

ANNEXE VI A

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,658 ⁽¹⁾	0,538 ⁽¹⁾
11.01 C (II) (a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,084	6,584
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,981	3,731
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,996	6,496
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,931	3,681
11.01 D	Farine de riz	0,250	0
11.01 E (I) (a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	7,113	6,613
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,438	4,188.
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	3,997	3,747
11.01 E (II) (a)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.01 E (II) (b)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.01 E (III)	Farine de millet	2,745	2,495
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	3,654	3,404
11.01 E (V)	Farine de céréales autres que de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A I (b)	Grains de froment mondés	7,501	7,251
11.02 A I (c)	Grains de froment perlés	8,973	8,723
11.02 A I (d)	Grains de froment seulement concassés ou aplatis	5,811	5,561
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	10,314	9,814
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	5,811	5,561
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,131	6,631
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,008	3,758
11.02 A II (b)	Grains de seigle mondés	5,150	4,900
11.02 A II (c)	Grains de seigle perlés	6,144	5,894
11.02 A II (d)	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,008	3,758
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,131	6,631
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,008	3,758

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité au 6 % de la valeur en douane.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A III a) (1) (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,816	7,316
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,981	3,731
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,718	7,218
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,931	3,681
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,084	6,584
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,981	3,731
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,996	6,496
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,931	3,681
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	7,113	6,613
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	2,770	2,270
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,438	4,188
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	3,997	3,747
11.02 A III b) (1) (dd)	Gruaux et semoules de riz	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ee) (11)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (1) (ee) (22)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	2,745	2,495
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	3,654	3,404
11.02 A III b) (1) (hh)	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge mondés	6,103	5,853
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine époincée	3,931	3,681
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée	6,024	5,774
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs mondés	6,128	5,878
11.02 A III b) (2) (dd)	Grains de sarrasin mondés	0,250	0
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	4,164	3,914
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	5,589	5,339
11.02 A III b) (2) (gg)	Grains mondés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (3) (aa)	Grains d'orge perlés	9,645	9,145

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	6,024	5,774
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs perlés	6,128	5,878
11.02 A III b) (3) (dd)	Grains de sarrasin perlés	0,250	0
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	4,164	3,914
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	5,589	5,339
11.02 A III b) (3) (gg)	Grains perlés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	3,981	3,731
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,931	3,681
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	3,997	3,747
11.02 A III b) (4) (dd)	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis	0,250	0
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	2,745	2,495
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	3,654	3,404
11.02 A III b) (4) (gg)	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,113	6,613
11.02 A III b) (5) (aa) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,903	4,403
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,507	6,007
11.02 A III b) (5) (aa) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,997	3,747
11.02 A III b) (5) (bb) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	2,745	2,495
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,654	3,404
11.02 A III b) (5) (bb) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	4,589	4,089
11.02 B (II)	Germes de céréales autres que de froment, même en farines	3,256	2,756
11.06 A (I)	Farines et semoules de manioc, dénaturées	0,908	0,478
11.06 A (II)	Farines et semoules de manioc, non dénaturées	3,730	1,850

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B (I)	Farines et semoules dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,908	0,478
11.06 B (II)	Farines et semoules non dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	3,730	1,850
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	10,605	9,705
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,151	7,251
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,411	6,511
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,765	4,865
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,411	6,511
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,765	4,865
11.07 (B) (I)	Malt de froment torréfié	9,351	8,451
11.07 (B) (II)	Malt d'orge torréfié	6,570	5,670
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	6,570	5,670
11.08 A I	Amidon de maïs	3,730	2,030
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,730	2,030
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la féculé destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,730	2,030
11.08 A III	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	4,437	2,737
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	3,730	2,030
11.08 A IV (b)	Amidons et féculés autres que les amidons de céréales et la féculé de pommes de terre	3,730	1,740
11.09 (A)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés	19,976	4,976
11.09 (B)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés	17,522	2,522
17.02 B II (a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,648	2,648
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée.	7,530	2,030
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,333	1,333
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,132	2,132
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,264	4,264

⁽¹⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,066	1,066
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales, autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	4,264	4,264
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,333	1,333
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,066	1,066
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 B (I) (b)(1)	4,264	4,264

ANNEXE VI B

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 194/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg			
		Elément mobile		Elément fixe	
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers (sauf E.A. M.A. et P.T. O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.07 B (II) (a) (1) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 % en poids	0,576	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	1,801	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	3,025	(¹)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids	3,601	(¹)	0,90	0

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

ANNEXE VII

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,703 ⁽¹⁾	0,583 ⁽¹⁾
11.01 C (II) (a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,534	7,034
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,236	3,986
11.02 A III a) (1) (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,316	7,816
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,236	3,986
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,534	7,034
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,236	3,986
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge mondés	6,503	6,253
11.02 A III b) (3) (aa)	Grains d'orge perlés	10,270	9,770
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	4,236	3,986
11.06 A (I)	Farines et semoules de manioc, dénaturés	0,953	0,523
11.06 B (I)	Farines et semoules dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,953	0,523
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,856	6,956
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,098	5,198
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,856	6,956
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,098	5,198
11.07 (B) (II)	Malt d'orge torréfié	6,957	6,057
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	6,957	6,057

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

ANNEXE VIII

Numero de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (III)	Farine de millet	3,255	3,005
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	3,255	3,005
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	4,964	4,714
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	4,964	4,714
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	3,255	3,005
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,803	5,303
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,255	3,005

RÈGLEMENT (CEE) N° 296/68 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1968

fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part ; que le règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est égal

à la moyenne arithmétique des cinq premières cotations disponibles à la bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période du 16 mars 1968 au 31 mars 1968

États membres	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	0,1639
France	0,1577
Italie	0,2101
Pays-Bas	0,1606
U.E.B.L.	0,1642

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23. 11. 1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 298/68 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	41,45
10.04	Avoine	37,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 299/68 DE LA COMMISSION
du 14 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,75	0,75	1,15
10.02	Seigle	0	2,50	2,50	3,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 300/68 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à
terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus d'une unité de compte ; que
la restitution doit, par contre, être augmentée d'un
montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et
le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-

tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 15 mars
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mars 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 1,15	+ 1,20
10.02	Seigle	0	+ 2,50	+ 3,10	+ 3,45
10.03	Orge	0	— 2,35	— 2,65	— 2,95
10.04	Avoine	0	— 1,75	— 2,50	— 4,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 301/68 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 14 mars 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV c)	58,90
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	54,95
ex 10.01	Blé dur	55,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein	40,00
	— pour des exportations vers les pays de la zone V :	
	— à l'exception du Japon	41,00
	— vers le Japon	44,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	41,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	37,25
ex 10.07 B	Millet	20,00
	Sorgho — dari	32,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	87,25
	— zone III	87,25
	— zone II	83,65
	— zone I	83,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	80,65

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	77,70
	— zone III a)	77,70
	— zone III b)	75,70
	— zone II	75,70
	— zone I	72,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70
	— teneur en cendres de 601 à 900	66,70
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	77,00
	— de la zone III a)	74,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,70
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	57,70
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	53,70
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	85,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	81,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	82,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	79,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 302/68 DE LA COMMISSION
du 14 mars 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 mars 1968 fixant les prélèvements applicables au riz
et aux brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,174	1,574
	(II) Riz en grains non pelés	2,614	1,864
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,247	3,788
	(b) Riz complètement blanchi	5,588	4,070
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,854	4,290
	(b) Riz complètement blanchi	6,276	4,639
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 303/68 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz	
	A. En paille ou en grains non pelés :	
	(I)	
	(II) Riz en grains non pelés :	
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	1,90
	(b) autre :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	0,92
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	2,61
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	3,76
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,00
	(II) autre :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	1,25
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	4,66
	— pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a)	6,72
	— pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V a) et c)	7,46
	— pour des exportations de riz de la variété « Arborio » vers les pays de la zone IV a) et c) et de la zone V a) et c)	8,86
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,85
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	1,34
	— pour des exportations vers l'Autriche, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	5,00
	— pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) et de la zone IV a)	7,20
	— pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV b) et c), de la zone V a) et c)	8,00
	— pour des exportations de riz de la variété « Arborio » vers les pays de la zone IV a) et c) et de la zone V a) et c)	9,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,20

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 9, rue Goethe.

AVIS AUX LECTEURS

Le Journal officiel des Communautés européennes a été, depuis le début de l'année, sensiblement modifié dans sa structure et dans sa présentation. Les lecteurs en avaient d'ailleurs été préalablement avisés.

En vue de faciliter la lecture du Journal officiel, compte tenu de ces modifications, le schéma figurant ci-dessous indique l'ordre dans lequel les textes sont maintenant publiés.

PARTIE L

LÉGISLATION

I. *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

(notamment règlements du Conseil et de la Commission)

II. *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

(notamment Accords internationaux — Décisions — Directives — Recommandations — Avis — Programmes de recherche Euratom — Budget — Règlements financiers)

— Conseil

— Conférence des représentants des gouvernements des États membres

— Commission

PARTIE C

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

I. *Communications* (par institution)

(notamment : — Procès-verbaux du Parlement et Questions écrites
— Recours, Arrêts, Ordonnances et Décisions de la Cour de justice
— Missions et lettres de créance
— Programmes prévisionnels et objectifs généraux C.E.C.A.
— Décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants)

II. *Actes préparatoires* (par institution) :

— Propositions de la Commission
— Avis du Parlement, du Comité économique et social et du Comité consultatif C.E.C.A.
— Avis conformes C.E.C.A.
— Consultations C.E.C.A.

III. *Informations* (par institution) :

— Avis du F.E.D.
— Avis aux entreprises
— Appels d'offres
— Avis de concours
— Autres publications

